

ANNEXE 2

Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat de diverses fournitures et prestations de services pour

la Commune de La Possession,

la Caisse des Écoles et

le CCAS de La Possession

en application l'article L.2116-6 à 8 du code de la commande publique

La présente convention est établie entre :

La commune de La Possession
Rue Waldeck Rochet - BP92 - 97419 LA POSSESSION

Représentée par Monsieur le Maire, Érick FONTAINE

Et

Le Centre communal d'action sociale
Dit « C.C.A.S. »

Rue Waldeck Rochet
97419 LA POSSESSION

Représentée par sa présidence M

Et

La Caisse des Écoles
27 rue Évariste de Parny - 97419 LA POSSESSION

Représentée par sa présidence M

Préambule

La commune de La Possession, le CCAS et la Caisse des Écoles souhaitent se regrouper pour l'achat de diverses fournitures et prestations de services communes en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, entre les parties, pour les achats prévus à l'article 2 des présentes.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

Étant préalablement établi que les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention, s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché particulier.

Le groupement de commande peut être composé de la manière suivante selon la nature des prestations ou fournitures :

- Commune/CCAS/Caisse des Ecoles
- Commune/CCAS
- Commune/Caisse des écoles

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Fournitures de bureaux
- Mobiliers/matériels de bureau
- Fourniture de papier et enveloppes
- Acquisition, location et maintenance de photocopieurs
- Matériels informatiques
- Prestations de services informatiques
- Consommables divers
- Prestations de transport en car
- Prestations d'assurance
- Acquisition et entretien de véhicules
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules
- Téléphonie
- Titres restaurant
- Denrées alimentaires
- Travaux de réhabilitation et de maintenance des bâtiments
- Toute autre famille d'achat présentant un intérêt de mutualisation.

La liste ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 3 Fonctionnement du groupement de commandes

3.1 Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3-2 Désignation et rôle du coordonnateur

La Commune de La Possession est coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la réglementation afférente aux marchés publics et de désigner les attributaires.

Le coordonnateur sera chargé de procéder au recueil des besoins. Il assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, détaillées ci-après.

Le coordonnateur :

- Recueille les besoins des membres
- Rédige les pièces de marché et gère la procédure de consultation jusqu'à la signature et la notification des marchés.
- a en charge, le cas échéant, la passation des avenants
- a en charge, le cas échéant, la relance des procédures de passation de marchés publics en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou de résiliation anticipée des contrats

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera les marchés et le cas échéant les avenants éventuels, pour le compte du groupement et les notifiera aux titulaires.

Missions spécifiques du coordonnateur pour certains marchés ou accords-cadres :

- d'assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, notamment, les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement d'avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat..)
- d'informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Les missions spécifiques du coordonnateur seront précisées dans les marchés en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

3.3-Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement :

- a en charge la définition de ses besoins (qualitatifs et quantitatifs), qu'il doit communiquer au coordonnateur
- chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution budgétaire du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

3.3-Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ces marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, signée par l'ensemble des membres du groupement, au terme du formalisme prévu par l'article 3, entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, elle est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal.

5. Dispositions financières du groupement de commandes

5.1-Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement. L'exécution comptable des marchés sera à la charge de chaque membre du groupement.

5.2-Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, etc). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée au C.C.A.S. et à la Caisse des Ecoles.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Article 7 : Fin anticipée de la convention de groupement - Résiliation

Pour quelque motif que ce soit, les membres du groupement de commande peuvent d'un commun accord mettre fin au groupement.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le groupement peut perdurer si l'un de ses membres, à l'exclusion du coordonnateur, résilie la présente convention.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à La Possession en trois exemplaires, le

Pour la ville de La Possession.

Pour la Caisse des Écoles

Pour le CCAS

Le Maire

La Présidence

La Présidence